

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
M I N I S T E R E D E L A J U S T I C E

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES  
SOUS-DIRECTION DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE  
ET DE L'INNOVATION  
Bureau du droit de l'organisation judiciaire (OJI1)

Paris, le 19 AVR. 2019

Circulaire  Note

LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL  
MONSIEUR LE PROCUREUR PRES LE TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE PRES LESDITS TRIBUNAUX  
MESDAMES ET MESSIEURS LES JUGES CHARGES DU SERVICE DES TRIBUNAUX D'INSTANCE  
MESDAMES ET MESSIEURS LES MAGISTRATS CHARGES DE LA FORMATION

MESDAMES ET MESSIEURS LES CONCILIEURS DE JUSTICE

POUR ATTRIBUTION

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION  
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LA DITE COUR  
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

POUR INFORMATION

N° CIRCULAIRE : JUSB1908821C

Mots-clés : Conciliateurs de justice – Recrutement – Candidature - Audiences solennelles de rentrée – Accès au droit

Titre détaillé : Simplification et renforcement de l'attractivité des fonctions de conciliateur de justice.

Texte(s) source(s) : - décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice ;  
- circulaire SJ.06.016.AB1/27.07.06 ;

Publication : BO :  INTRANET - permanente :

**Modalités de diffusion**  
Diffusion assurée par les chefs de cours d'appel

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le

19 AVR. 2019

LE DIRECTEUR

LA GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES COURS

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL  
MONSIEUR LE PROCUREUR PRÈS LE TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LESDITS TRIBUNAUX  
MESDAMES ET MESSIEURS LES JUGES CHARGÉS DU SERVICE DES TRIBUNAUX D'INSTANCE  
MESDAMES ET MESSIEURS LES MAGISTRATS CHARGÉS DE LA FORMATION

MESDAMES ET MESSIEURS LES CONCILIEURS DE JUSTICE

POUR ATTRIBUTION

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION  
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA DITE COUR  
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

POUR INFORMATION

**OBJET** : Simplification et renforcement de l'attractivité des fonctions de conciliateur de justice.

**P.J.** : 1 annexe.

\* \* \*

La présente circulaire a pour objet de renforcer l'attractivité des fonctions de conciliateur de justice dans un contexte de promotion du règlement amiable des conflits, qui doit nécessairement s'accompagner d'une progression du nombre de conciliateurs de justice.

Ce texte améliore ainsi la procédure de recrutement des conciliateurs de justice, dans une logique d'efficacité et de réduction des délais actuellement trop étendus.

Il renforce également la place du conciliateur de justice au sein de l'institution judiciaire, notamment afin de favoriser son intégration dans les juridictions et dans les dispositifs d'accès au droit.

Cette circulaire, qui s'appuie sur les préconisations du rapport rendu au directeur des services judiciaires le 19 novembre 2018 par le groupe de travail sur l'attractivité des fonctions des conciliateurs de justice, vise à faciliter leurs conditions de recrutement et d'exercice. Elle s'inscrit également en cohérence avec les dispositions de la loi de programmation et de réforme de la justice qui renforce le rôle de la conciliation dans ses articles 3 et 4.

## **SOMMAIRE :**

### **1. L'amélioration du recrutement des conciliateurs de justice**

- 1.1. Le développement d'une politique volontariste de recrutement
- 1.2. Le contenu et l'envoi du dossier de candidature
- 1.3. L'absence de recours systématique à l'enquête de moralité lors de l'instruction de la candidature
- 1.4. La réalisation d'un stage préalable au recrutement
- 1.5. L'amélioration des conditions matérielles d'exercice des fonctions

### **2. La place du conciliateur de justice au sein de l'institution judiciaire**

- 2.1. La participation des conciliateurs de justice aux audiences solennelles de rentrée
- 2.2. La coordination entre le conciliateur de justice et l'accès au droit

## **1. L'amélioration du recrutement des conciliateurs de justice**

### **1.1. Le développement d'une politique volontariste de recrutement**

La campagne de recrutement des conciliateurs de justice lancée début 2017 par la direction des services judiciaires a vocation à se poursuivre pour pérenniser une politique volontariste de recrutement au niveau national et local.

A cette fin, une attention particulière doit être apportée aux auxiliaires de justice ainsi qu'aux membres du personnel du service public de la justice (juges non professionnels, greffiers...) en ce qu'ils présentent un profil intéressant pour l'exercice de cette fonction.

De plus, la direction des services judiciaires entend également mobiliser les professions réglementées au profit du règlement amiable des différends. Des actions sont notamment engagées avec les instances représentatives des notaires et des huissiers de justice de France pour sensibiliser les professionnels en fin de carrière sur les fonctions de conciliateurs de justice.

Au niveau local, les chefs de cour et de juridiction constituent un relais efficace pour promouvoir la conciliation de justice et pour sensibiliser ces acteurs sur la possibilité de devenir conciliateur de justice au terme de leur exercice professionnel.

Ces actions de sensibilisation et de promotion peuvent se faire notamment à l'occasion de réunions avec les partenaires locaux du ressort de la juridiction (associations locales, maires...) et lors de conseils de juridiction avec un ordre du jour dédié.

## 1.2 Le contenu et l'envoi du dossier de candidature

### a) Le contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature se compose d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et de tous documents utiles.

Il est désormais complété par une attestation sur l'honneur (annexe 1) qui retranscrit les obligations déontologiques du conciliateur de justice et les incompatibilités relatives à l'exercice de cette fonction.

Cette attestation doit être remplie et signée par le candidat, qui s'engage, préalablement à la prestation de serment, à faire preuve d'impartialité, de réserve et de dignité et à respecter la confidentialité des constatations et des déclarations recueillies au cours de la conciliation.

La candidature est adressée au magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance chargé d'instruire le dossier au niveau du tribunal de grande instance et de le transmettre au premier président de la cour d'appel, en application de l'article R. 222-41 du code de l'organisation judiciaire.

### b) L'envoi du dossier de candidature

Afin de faciliter la gestion des dossiers de candidatures, ceux-ci peuvent désormais être envoyés sur une boîte aux lettres structurelle dédiée, créée au niveau de chaque tribunal de grande instance, selon le modèle d'adresse électronique suivant :

[recrutement.jurisdiction-ville@justice.fr](mailto:recrutement.jurisdiction-ville@justice.fr).

Au préalable la création de cette boîte aux lettres structurelle nécessite que les chefs de juridiction se rapprochent du correspondant local informatique de la juridiction, à qui il appartient de prendre attache avec le service informatique du service administratif régional pour activer l'adresse sur un poste informatique.

Ce nouveau canal d'entrée permettra de faciliter et d'accélérer les échanges entre le candidat et le magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance.

Ces adresses électroniques seront diffusées au public le 2 septembre 2019 sur les sites [www.justice.fr](http://www.justice.fr) et [www.metiers.justice.gouv.fr](http://www.metiers.justice.gouv.fr), un délai étant ainsi laissé aux juridictions pour adapter leur organisation interne.

Elles pourront également être communiquées par les chefs de cour et de juridiction à l'ensemble des acteurs utiles afin de favoriser l'utilisation de ce nouveau mode d'envoi du dossier de candidature.

Afin d'assurer le suivi de ce nouvel outil de transmission des candidatures, les chefs de cour informent en parallèle la direction des services judiciaires, par courriel, de la création de la boîte aux lettres structurelle ([oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr](mailto:oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr)).

## 1.3. L'absence de recours systématique à l'enquête de moralité lors de l'instruction de la candidature

Le délai de trois mois préconisé pour la mise en œuvre de l'ensemble de la procédure de recrutement apparaît insuffisamment respecté en pratique et des délais très excessifs, de nature à décourager les candidats, sont encore constatés en raison, notamment, du recours systématique à l'enquête de moralité par le procureur de la République.

Or, le recours à une telle enquête n'est pas obligatoire. Il convient donc d'en réserver l'usage aux seules hypothèses dans lesquelles il s'avère nécessaire.

Ainsi, pour rendre son avis sur une candidature, le procureur de la République consulte en premier lieu le bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat et interroge CASSIOPEE et le fichier de traitements d'antécédents judiciaires (TAJ) lorsqu'il est déployé au sein de son parquet. Si ces vérifications font apparaître des éléments de nature à justifier un examen approfondi de la candidature, le procureur de la République requiert alors la réalisation d'une enquête de moralité.

Le ministère public dresse un rapport des constatations effectuées qu'il transmet au magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance, avec son avis sur la candidature.

#### 1.4. La réalisation d'un stage préalable au recrutement

Les travaux du groupe de travail sur l'attractivité des fonctions des conciliateurs de justice ont confirmé l'intérêt d'offrir aux candidats la possibilité de réaliser un stage pendant l'instruction de leur candidature pour qu'ils bénéficient d'une première prise de contact avec la conciliation de justice.

A cette fin, il est préconisé au magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance, une fois le dossier de candidature vérifié et transmis pour avis au parquet du tribunal de grande instance, de proposer au candidat d'effectuer un stage auprès de conciliateurs de justice en exercice.

Pour ce faire, il peut solliciter l'association des conciliateurs de justice du ressort de la cour d'appel si elle existe, ou des conciliateurs de justice expérimentés à même d'initier le candidat à la conciliation de justice et de lui faire découvrir ces fonctions, notamment les techniques d'écoute et de communication ainsi que les outils informatiques.

De manière à permettre au candidat de rencontrer plusieurs conciliateurs de justice et de les accompagner lors de leurs permanences, il est préconisé une durée de stage de 2 mois minimum. Le magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance sollicite, s'il l'estime nécessaire, l'avis du ou des conciliateurs de justice ayant accompagné le candidat sur l'opportunité du recrutement.

Pour mémoire, une attention particulière est portée sur le délai d'examen du dossier de candidature qui doit être raisonnable pour ne pas décourager les candidats. Le délai de trois mois préconisé par la précédente circulaire SJ.06.016.AB1 du 27 juillet 2006 permet de satisfaire cet objectif.

Ce stage est à distinguer de la faculté laissée au magistrat coordonnateur de désigner un référent avec lequel le conciliateur de justice nouvellement nommé pourra s'entretenir des difficultés rencontrées pendant la première année d'exercice de sa mission.

#### 1.5. L'amélioration des conditions matérielles d'exercice des fonctions

Les permanences de conciliation de justice extra-judiciaire sont principalement tenues par les conciliateurs de justice en mairie, dans des locaux fournis à titre gratuit, au sein des maisons de justice et du droit ou des maisons de services au public.

Afin d'exercer leur mission, la circulaire SJ.06.016.AB1 du 27 juillet 2006 préconise que les moyens nécessaires soient mis à la disposition des conciliateurs de justice afin de leur permettre d'exercer leur fonction. Or, en pratique, les conciliateurs de justice ne disposent pas

toujours d'un accès aux outils informatiques, notamment dans les mairies, ce qui préjudicie de manière importante à leur activité et entame particulièrement l'attractivité des fonctions pour les candidats lors de leur stage préalable.

Pour résoudre cette difficulté, les chefs de cour sont invités dans leurs ressorts respectifs à rappeler aux collectivités territoriales l'importance d'informatiser les salles mises à disposition des conciliateurs de justice. Ils peuvent s'appuyer pour ce faire sur leurs instances partenariales et notamment, les conseils de juridiction.

## **2. La place du conciliateur de justice au sein de l'institution judiciaire**

La poursuite d'un objectif similaire de règlement amiable des différends dans des domaines d'application identiques (en matière civile, commerciale, sociale ou rurale) est susceptible de rendre moins lisible les différences existantes entre la conciliation de justice et la médiation.

Il est ainsi important de rappeler la distinction existant entre la médiation et la conciliation de justice qui tient, notamment, au caractère bénévole de cette activité qui participe à un service public gratuit et universel.

### **2.1. La participation des conciliateurs de justice aux audiences solennelles de rentrée**

Les audiences solennelles prévues à l'article R. 111-2 du code de l'organisation judiciaire sont publiques. Elles constituent un temps de rencontre privilégié entre les acteurs de la justice.

Il est important que les conciliateurs de justice soient pleinement intégrés à la vie de la juridiction et que leur activité soit suffisamment identifiée.

A cette fin, les chefs de cour et de juridiction sont invités à convier un ou plusieurs représentants des conciliateurs de justice de leur ressort aux audiences solennelles de rentrée. Les conciliateurs de justice exerçant leur mission dans le ressort concerné choisissent librement le ou les représentants qui y assisteront.

Il conviendrait également qu'un bilan statistique de la conciliation de justice soit présenté lors de l'exposé de l'activité de la juridiction en audience solennelle de rentrée, comportant *a minima* le nombre de conciliateurs de justice en activité sur le ressort de la juridiction. Ce bilan pourrait être présenté oralement ou intégré par écrit dans la brochure de présentation de la juridiction.

### **2.2. La coordination entre la conciliation de justice et les dispositifs d'accès au droit**

#### **a) Les conseils départementaux d'accès au droit**

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle permet aux conciliateurs de justice réunis en associations de participer aux instances du conseil départemental d'accès au droit. Pourtant, cette participation n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire.

Il convient dès lors d'institutionnaliser la présence de représentants des conciliateurs de justice au sein des conseils départementaux d'accès au droit qui peuvent y assister en qualité de personnes qualifiées. Pour rappel, cette qualité permet à son titulaire d'assister aux

réunions importantes, notamment les assemblées générales, sans lui confier cependant de droit de vote.

Dans le même sens, afin d'assurer une cohérence entre la coordination des conciliateurs de justice et la politique d'accès au droit de la juridiction au niveau des cours d'appel, il est recommandé, lorsque cela est possible, que le magistrat coordonnateur chargé de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs (article R. 312-13-1 du code de l'organisation judiciaire) soit également le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit, chargé du suivi des conseils départementaux d'accès au droit.

b) Les maisons de justice et du droit

Ces structures assurent une présence judiciaire de proximité et assument également une mission d'information juridique en proposant des solutions amiables dans les litiges du quotidien. Les conciliateurs de justice y sont naturellement accueillis et y tiennent régulièrement des permanences.

Pour favoriser l'intégration aux dispositifs d'accès au droit, leur participation aux conseils de maison de justice et du droit est encouragée. L'article R. 131-8 du code de l'organisation judiciaire précise d'ailleurs que ces conseils peuvent autoriser « *l'intervention des associations* ».

Enfin, afin d'assurer une cohérence entre la coordination des conciliateurs de justice et la politique d'accès au droit de la juridiction, il est recommandé que le magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance soit également le magistrat présent au sein de la maison de justice et du droit prévu à l'article R. 131-7 du code de l'organisation judiciaire.

\* \*

\*

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de me tenir informée de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre sous le timbre de la direction des services judiciaires – sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation – bureau du droit de l'organisation judiciaire – courriel : [oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr](mailto:oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr).

  
Peimane CHALEH-MARZBAN

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(Article 2 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifié par le décret n°2018-931 du 29 octobre 2018 relatif aux conciliateurs de justice)

Je soussigné(e)  
demeurant à

atteste sur l'honneur que :

- 1) Je jouis de tous mes droits civils et politiques.
- 2) Je ne suis investi d'aucun mandat électif dans le ressort de la cour d'appel de ...
- 3) Je n'exerce pas, à quelque titre que ce soit, de façon habituelle ou occasionnelle, une activité judiciaire en quelque lieu que ce soit telle que : avocat, expert judiciaire, commissaire de justice, conseiller prud'homme, juge des tribunaux de commerce, greffier des juridictions judiciaires ou administratives, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mandataire ad hoc, assistant de justice, juriste assistant, délégué du procureur, médiateur, (à l'exception de la médiation de la consommation introduite par l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le code de la consommation, sous la condition d'être inscrit sur la liste des médiateurs de la consommation dressée par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, articles L.615-1 et suivants, et si elle est effectuée bénévolement), assesseur du tribunal des affaires de la sécurité sociale, président ou assesseur du tribunal du contentieux de l'incapacité.
- 4) J'ai pris connaissance de l'article 8 du décret n°78-381 du 20 mars 1978 modifié relatif aux conciliateurs de justice «*Lors de sa première nomination aux fonctions de conciliateurs de justice, celui-ci prête devant la cour d'appel, le serment suivant : Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tous les devoirs qu'elles m'imposent.*» auquel sont attachées les obligations déontologiques de confidentialité, impartialité, indépendance, réserve, probité et bénévolat.
- 5) Je m'engage à informer sans délai le magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance de tout changement de ma situation qui la rendrait contraire aux obligations et incompatibilités précisées ci-dessus.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

---

Article 2 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifié par le décret n° 2018-931 du 29 octobre 2018

«*Le conciliateur de justice doit jouir de ses droits civils et politiques et n'être investi d'aucun mandat électif dans le ressort de la cour d'appel dans lequel il exerce ses fonctions.*

*Peuvent être nommés conciliateurs de justice les personnes justifiant d'une expérience en matière juridique d'au moins trois ans, que leur compétence et leur activité qualifient particulièrement pour l'exercice de ces fonctions.*

*Ne peuvent être chargés des fonctions de conciliateur de justice les officiers publics et ministériels et les personnes qui exercent, à quelque titre que ce soit, des activités judiciaires ou qui participent au fonctionnement du service de la justice. Toutefois, les fonctions de conciliateur de justice ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions administratives et la présidence de commissions administratives prévus à l'article R. 222-4 du code de l'organisation judiciaire.»*